FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM - Ouvriers CP 111

INSTRUCTION AUX EMPLOYEURS – 2023 - 02

Concerne : ACCORD NATIONAL CP 111 pour la période 2023-2024

Vu l'Accord national conclu en Commission paritaire du secteur et **signé en date du 18/09/2023**, nous confirmons que, **jusques et y compris le 30/06/2025,** les dispositions de durée déterminée suivantes sont prolongées :

- La cotisation pour l'allocation compensatoire spéciale de 0,60 % et de 0,10 %
- La cotisation pour les groupes à risque de 0,10 %
- L'intervention pour malades âgés

En ce qui concerne le **chômage complet, le chômage avec complément d'entreprise (RCC) et les chômeurs âgés (Article 20 bis)**, il y aura une augmentation de **2 %** lorsque l'indice pivot sera dépassé au cours de la période 2023-2024.

En ce qui concerne le **chômage temporaire**, il y aura une adaptation immédiate de **8,14 % (indice de juillet 2022) et de 6,05 % (indice de juillet 2023)** à partir du **01/07/2023** afin que le montant de l'indemnité complémentaire passe de **12,34 €** à **14,15 €** pour une allocation complète et de **6,17 €** à **7,08 €** pour une demi-allocation.

En outre, afin de constituer une réserve pour absorber les chocs imprévisibles en matière de chômage temporaire, **une cotisation patronale de 0,06 %** sera perçue en faveur du FSEFM à partir du 01/01/2024.

En ce qui concerne la **maladie et les malades âgés**, il y aura également une adaptation immédiate de **8,14 % (indice de juillet 2022) et de 6,05 % (indice de juillet 2023)** à partir du **01/07/2023** afin que le montant de l'indemnité complémentaire de **95,33 €** par mois en cas d'emploi à temps plein passe à **109,33 €** et le montant de **47,67 €** par mois en cas d'emploi à mi-temps à **54,67 €.**

En cas de reprise progressive du travail (à temps partiel), à ces montants est ajoutée l'attribution du montant complet de l'indemnité complémentaire.

L'intervention déjà existante dans le cadre de **garde d'enfants** sera également augmentée de **8,14 % (indice de juillet 2022) et de 6,05 % (indice de juillet 2023)**, et ce pour les interventions indemnisées en 2024 et 2025 et le régime est prolongé jusqu'au **01/01/2026**.
Le montant de **1,53 €** par jour passera à **1,75 €** par jour avec un maximum de 120 jours par an à partir du **01/01/2024.** Le montant maximum annuel de **183,60 € passera** à **210,00 €.**

Ces nouveaux montants sont valables pour **toutes les interventions sur la base des attestations 2023, 2024 et 2025.**

De plus, la C.C.T. prévoit la suppression progressive de **l'intervention à mi-temps existante pour les emplois de fin de carrière à partir de l'âge de 58 ans, telle que visée dans la C.C.T. du 04/07/2022.**

Le régime actuel de l'intervention à mi-temps en cas d'emplois de fin de carrière à partir de l'âge de 58 ans continue à être appliqué jusqu'au 31/12/2024. Les indemnités sont alors maintenues pour les dossiers en cours (premier droit à l'allocation) jusqu'au 31/12/2024. Il a été décidé de cesser le régime existant pour les nouveaux dossiers à partir du 01/01/2025.

Dès l'entrée en vigueur de la réduction des allocations de chômage temporaire annoncée par le gouvernement et de sa compensation obligatoire par les employeurs, cette compensation sera prise en charge par le FSEFM.

Tél. Kunnen Peter 02/504.97.65
Tél. Centrale 02 504 97 60
info@fondsmet.be

Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES
www.fondsmet.be

FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM - Ouvriers CP 111

Pour financer cette intervention accrue par le FSEFM, dès l'entrée en vigueur de la mesure, le FSEFM percevra une cotisation patronale supplémentaire.

Sur la base des paramètres connus à ce jour (niveau attendu de compensation), cette cotisation patronale s'élève à 0,19 % de la base de cotisation prévue dans les statuts.

Lorsque le montant de la compensation de la réduction des allocations de chômage en cas de chômage temporaire diffère du niveau prévu, le pourcentage susmentionné (0,19 %) sera ajusté en conséquence et après concertation entre les partenaires sociaux.

Après l'entrée en vigueur de cette mesure du gouvernement, une intervention élevée dans le cadre du chômage temporaire (compensation pour la réduction de l'allocation de chômage) sera donc prévue par le FSEFM.

Afin de renforcer la situation financière du FSEFM, une cotisation patronale supplémentaire de 0,06 % sera perçue à partir du 01/07/2023. Cette cotisation supplémentaire est valable pour une période déterminée jusqu'au 30/06/2025. Une prolongation de cette mesure sera évaluée avant la fin de l'année 2024 en fonction de la situation financière du FSEFM.

Prime syndicale : à partir du 01/01/2024, une cotisation patronale supplémentaire de 0,03 % de la base de cotisation prévue dans les statuts sera perçue par le FSEFM pour financer les primes syndicales.

À partir du 01/01/2025, une cotisation patronale supplémentaire de 0,02 % de la base de cotisation prévue dans les statuts sera perçue par le FSEFM pour financer les primes syndicales.

Les employeurs de la CP111 sont priés de tenir compte de cette instruction.

Envoyée en **09/2023**

Tél. Kunnen Peter 02/504.97.65
Tél. Centrale 02 504 97 60
info@fondsmet.be

Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES
www.fondsmet.be